

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 16/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CASSE AUTOS SARPY EDOUIDI

La Plaine
Route de Périgueux
47500 Fumel

Références : OD/UBD2447/SEI/2024/017
Code AIOT : 0005208305

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2023 dans l'établissement CASSE AUTOS SARPY EDOUIDI implanté La Plaine Route de Périgueux 47500 Fumel. L'inspection a été annoncée le 10/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du site est réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CASSE AUTOS SARPY EDOUIDI
- La Plaine Route de Périgueux 47500 Fumel
- Code AIOT : 0005208305
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un établissement de traitement des Véhicules Hors d'Usage par dépollution avant envoi vers un broyeur.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le suivi des points des contrôles de la précédente inspection de 2015 concernant les rejets aqueux, la gestion de la prise en charge des VHU et les audits ont été vus lors de cette inspection et ne donnent pas lieu à remarque.

Le site est autorisé par le biais d'arrêté Bouchardot. Le dossier d'enregistrement de régularisation déposé le 20/12/2019 a fait l'objet de demandes de compléments par mail du 19/10/22 renouvelé le 28/02/23. Ces éléments sont toujours attendus par l'inspection

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	valeurs limites d'émissions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7	Sans objet
4	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Sans objet
7	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Sans objet
8	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22	Sans objet
9	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	Sans objet
10	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
13	déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Sans objet
14	déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est géré conformément à la réglementation relative à cette activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, envol poussières. Propreté de l'installation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. <p>Dans tous les cas, les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site n'est pas générateur d'envol de poussières. Les parkings sont revêtus. Le site ayant été modifié récemment, les voies de circulation internes doivent être revêtues en enrobé prochainement. Les locaux et les plateformes sont nettoyés hebdomadairement de leurs déchets. Le site est propre et bien organisé.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, intégration dans le paysage
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p>

<p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.</p> <p>Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées et au besoin des écrans de végétation sont mis en place.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site a récemment été modifié, des aménagements paysagers et engazonnement sont prévus prochainement.</p> <p>Le site est intégré dans le paysage, les véhicules dépollués sont stockés derrière le bâtiment.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Prévention des accidents et des pollutions

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, caractéristique des sols</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.</p>
<p>Constats :</p> <p>Des zones endommagées n'assurent plus l'étanchéité. L'écoulement vers les exutoires ne sont pas correctement assurés</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Le revêtement des emplacements destinés au stockage des véhicules non dépollués ou en attente d'expertise doit être réparé.</p> <p>Le fil d'eau permettant le recueil des égouttures de ces emplacements doit être nettoyé pour assurer le bon écoulement vers le séparateur hydrocarbure.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 4 : Dispositions de sécurité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, clôture de l'installation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou</p>

<p>exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.</p> <p>Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.</p>
<p>Constats : Le site est clos et les accès sont sécurisés et fermés en dehors des heures d'ouverture. Une haie dense est existante au Nord et à l'Ouest. Il n'y a pas de déchet ou matières combustibles sur le site à moins de 4 m de la clôture.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Dispositions de sécurité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p>
<p>Constats : La vérification des installations électriques n'a pas été réalisée pour 2023. La conformité de l'installation est fournie le jour de l'inspection. Elle date du 19/11/21 lors de la mise en service du bâtiment neuf.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire faire la vérification électrique annuelle pour 2024.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 6 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et d'extinction automatiques.
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : La vérification du système de détection d'incendie n'a pas été réalisée pour 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire faire la vérification du système de détection d'incendie annuelle en 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de

<p>secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le plan des locaux est affiché, un poteau d'incendie sur le réseau public est situé en face du site, les extincteurs ont été contrôlés le 20/12/22 (ils doivent l'être avant la fin de l'année 2023), ils sont répartis sur le site.</p> <p>Un dispositif d'arrosage est installé lors de découpage (très rare) au chalumeau à l'extérieur du bâtiment.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Dispositions de sécurité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation.</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p>

<p>Constats : Le panneau d'interdiction de feu est affiché. Le brûlage à l'air libre est remplacé par la présence d'une benne papiers, cartons à destination du recyclage. L'ensemble des autres consignes sont assurées par le gérant de l'entreprise. Lorsqu'il y a chalûmage, le gérant l'effectue lui-même avec la précaution d'un tuyau d'arrosage.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, travaux</p>
<p>Prescription contrôlée : (...)Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière (...)</p>
<p>Constats : Les travaux de chalûmage sont effectués par le gérant qui s'assure de l'ensemble des précautions à prendre et des vérifications après intervention.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, vérification électriques</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>
<p>Constats : La vérification des installations des systèmes de désenfumage a été effectuée le 20/12/22. Elle doit l'être de nouveau avant fin 2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, collecte des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le site comporte 3 rejets : 2 rejets après séparateur hydrocarbure et un rejet des eaux pluviales de toiture sur le bâtiment neuf. Les rejets s'effectuent dans le fossé de la route départementale devant le site. Le bordereau de suivi de déchets lié au nettoyage annuel de séparateur hydrocarbure n'est pas fourni.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le bordereau de suivi de déchets lié au nettoyage annuel de séparateur hydrocarbure doit être fourni pour 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : valeurs limites d'émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : (...) Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées « à l'article 31 » est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement (...)
Constats : La dernière analyse par contrôle inopiné s'est effectuée le 15/12/22. Elle n'est pas conforme aux

valeurs de rejet sur la DCO, DBO et MES.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une mesure doit être effectuée en 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, entreposage
<p>Prescription contrôlée : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).</p> <p>Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.</p> <p>La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.</p> <p>La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.</p> <p>Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.</p> <p>L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.</p> <p>Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.</p> <p>Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.</p> <p>Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.</p> <p>Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.</p> <p>L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.</p>

<p>Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.</p> <p>Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.</p>
<p>Constats : L'ensemble des prescriptions sont respectées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 14 : déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, registre et traçabilité</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre (...)</p>
<p>Constats : L'exploitant tient à jour son registre de suivi et de traçabilité des véhicules. L'application trackdéchets est bien remplie. L'exploitant doit exiger des intervenants successifs (transporteur, destructeur...) leurs validations d'étapes sur l'application avant de venir récupérer les vhu à éliminer.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>